

Didier GUIMBAIL

Professeur de philosophie au lycée S. Delaunay, à Villepreux

Séance TICE en classe eTwinning du 10 décembre 2009, 10h00-12h00

<http://melies.ac-versailles.fr/projet-europe/direct/>

Que l'être humain soit le sujet de l'énonciation des droits n'implique pas la méconnaissance de ceux de l'animal qui, s'il ne peut les revendiquer, n'est pas le seul à être condamné au silence. Si l'impossibilité de toute revendication explicite de ses intérêts, que les animaux partagent avec certains humains comme les nouveaux-nés, les comateux, les handicapés mentaux - il ne s'agit pas de les assimiler ni de voir dans l'animal une personne diminuée, mais de souligner une analogie entre des états de vulnérabilité comparables - , est un obstacle réel, il serait naïf et réducteur d'interpréter la parole comme la condition nécessaire et suffisante pour se faire entendre. Et si certains groupes ont pu s'émanciper eux-mêmes en faisant connaître l'oppression qui était la leur, il a le plus souvent fallu que ce soit de l'extérieur que leur libération s'organise; là où le droit à l'expression n'était pas bâillonné. La représentation de la défense des intérêts n'est pas un cas exclusivement réservé à l'animal, et le droit a d'ailleurs aménagé une place aux tuteurs et aux représentants.

Le refus de dissocier la possession de droits de la possibilité expresse de les faire valoir est issu d'un humanisme que Claude Lévi-Strauss qualifie de « dévergondé ». Ce dévergondage tient dans l'absence de tout respect à l'égard du vivant sensible autre que l'homme dans la mesure où la dignité d'un être est définie à l'aune de critères étrangers à la sensibilité. Une interprétation si restrictive de la considération conduit directement à exclure l'animal de la sphère éthico-juridique et, plus indirectement mais tout aussi réellement, à rejeter hors de ce champ des groupes jugés, au regard de leur culture ou de leur apparence physique, plus proche de l'animalité que de l'humanité. Ce serait donc « dans une même foulée » et par prolongement que l'humanisme « sous la forme où nous le pratiquons depuis des siècles » aurait, estime Lévi-Strauss, réduit l'animal à un fonds et instauré une logique de discrimination et d'extermination de certaines parties de l'humanité. En commençant par poser une borne infranchissable entre ses droits et ceux des autres espèces vivantes l'humanocentrisme a ouvert la voie à la possibilité de reporter cette frontière à l'intérieur de l'espèce humaine elle-même « séparant certaines catégories reconnues seules véritablement humaines d'autres catégories qui subissent alors une dégradation conçue sur le même modèle qui servait alors à discriminer entre espèces vivantes humaines et non humaines¹ ». Ne faut-il pas au contraire inverser la démarche et considérer que le respect des formes de vie non humaines est la seule véritable manière de protéger l'humanité elle-même du danger de voir dénier à certains individus leurs droits ?

Florence **BURGAT**, *Animal mon Prochain*, éditions Odile Jacob, pp.49-50